

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03544

Numéro SIREN : 840 889 240

Nom ou dénomination : A LA FRANCAISE

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2023 sous le numéro de dépôt 21706

A La Française
Société par actions simplifiée au capital de 196.150 €
12 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux
RCS Bordeaux n°840 889 240
(ci-après la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU
PRESIDENT EN DATE DU 28 JUILLET 2023
SUITE AUX DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit juillet, au siège social de la Société, Monsieur Pierre Jean Romatet, Président de la Société, usant de l'autorisation qui lui a été conférée par les décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2023, a pris les décisions sur les points suivants :

- Constatation de l'absence d'opposition des créanciers,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée suite aux décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2023,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION - CONSTATATION DE L'ABSENCE D'OPPOSITION DES
CREANCIERS – RACHAT DES ACTIONS**

Le Président rappelle qu'aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2023, il a été décidé de procéder à la réduction du capital social de la Société pour un montant arrondi à 13.100 euros, afin de le porter de 196.150 € à 183.050 € par le rachat, au prix unitaire arrondi 114,5 euros, de 1.310 actions de 10 euros de valeur nominale et chacune appartenant à la société GAMMA.

Le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

Le Président constate que plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe du procès-verbal des décisions unanimes des associés et que, conformément l'article R.225-152 du Code de commerce, aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Ainsi, conformément aux décisions prise par les associés le 30 juin 2023, la Société procède au rachat de 1.310 actions détenues la société GAMMA au prix de 114,5 € l'action, soit un montant total de 150.000 €.

DEUXIEME DECISION - CONSTATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2023, constate la réalisation définitive de la réduction de capital à concurrence de 13.100 euros, pour le porter de 196.150 € à 183.050 €.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit 136.900 € est imputé sur les « Autres réserves ».

Le Président rappelle que la réduction de capital était définitive dès son prononcé nonobstant le délai d'opposition des créanciers.

TROISIEME DECISION - MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS

Le Président usant des pouvoirs qui lui ont été conférées par les décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2023, décide de constater le caractère définitif de la modification de l'article 6 des statuts relatifs au capital social :

- L'article 6 « CAPITAL SOCIAL » est supprimé et rédigé de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de 183.050 € (cent quatre-vingt-mille deux cents trente euros) divisé en 18.305 actions de 10 € de valeur nominale, intégralement libérées, et toutes de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Monsieur Pierre-Jean Romatet
Président



A la Française
Société par actions simplifiée au capital de 183.050 € euros
Siège social : 12 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux
840 889 240 RCS Bordeaux

STATUTS

Mise à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2023
Certifiés conforme par le Président

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leur objet,
- La gestion éventuelle de ces participations,
- L'acquisition de tous éléments actifs mobiliers et immobiliers,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ou à tout autre objet similaire ou connexe et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« A la française »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

12 rue d'Enghien – 33200 Bordeaux

Il peut être transféré en tout endroit de France par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation, la durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 183.050 € (cent quatre-vingt-mille deux cents trente euros) divisé en 18.305 actions de 10 € de valeur nominale, intégralement libérées, et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés par lettre simple ou remise en mains propres adressée à chacun des actionnaires quinze jours avant le versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions

entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *prorata* de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Un droit préférentiel d'attribution est conventionnellement créé au bénéfice de l'ensemble des associés en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, de telle sorte que les associés puissent y renoncer afin de donner effet au Droit préférentiel attaché aux Actions A.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription comme à leur droit préférentiel d'attribution.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un

droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation. Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, le changement de nationalité de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propriétaire. Le nu-propriétaire doit en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul son droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions à un tiers sont soumises au droit de préemption et à l'agrément

des associés dans les conditions décrites ci-après.

1. Cessions Libres

Par dérogation, les « Cessions Libres » ne sont soumises ni au droit de préemption, ni à la procédure d'agrément.

Le terme cession au titre du présent article inclut toute mutation de propriété ou de jouissance des actions, quel qu'en soit le mode et notamment, la vente, l'échange, la donation, la location, le prêt, l'apport, les transmissions à titre universel.

Sont libres les cessions entre associés et les mutations par voie de succession au conjoint comme en ligne directe. Ces mutations sont ainsi des « Cessions Libres ».

2. Droit de préemption

Les associés disposent d'un droit de préemption en cas de cession de ses actions par un autre associé, sauf le cas des Cessions Libres.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification (la « **Notification de Cession** ») fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue au paragraphe 3 du présent article.

3. Procédure d'agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois-quarts du capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propres.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de

la demande visée au ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

A – LE PRESIDENT

1. Désignation

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément à l'article 16 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le premier Président de la société est **Monsieur Pierre-Jean Romatet**, né le 20 mai 1975 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, marié sous le régime de la participation réduite aux acquêts et demeurant 14 rue des Orangers-33200 Bordeaux et déclare accepter ses fonctions et ne pas être frappé d'incompatibilités

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts et sous réserve de toute autre limitation statutaire ou extra-statutaire, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président, qui peut déléguer cette responsabilité à tout délégataire de son choix.

3. Durée des fonctions

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat. Le Président peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président est nommé dans ses fonctions par les statuts de la société pour une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

B – LE DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

S'il est décidé de nommer un ou plusieurs Directeur Général (ci-après désigné

indifféremment le « Directeur Général »), ce dernier est désigné conformément aux stipulations de l'article 16.

Le Directeur Général société est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf dispositions légales contraires, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant à l'égard des tiers que de la société.

3. Durée des fonctions

La décision de nomination du Directeur Général précise la durée de son mandat. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général, en tant que de besoin.

4. Rémunération du Directeur Général

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la Société et l'une des personnes mentionnées à l'article L. 227-10 du code de commerce font l'objet d'un rapport annuel du commissaire aux comptes soumis à l'approbation de l'ensemble des associés lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la société est contrôlée par un associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement en assemblée, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission d'obligations simples ou donnant accès au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 - MODES DE DELIBERATION - QUORUM - MAJORITES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

➤ Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce.

➤ Décision prise à la majorité du capital social :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination / Révocation du Président et du Directeur Général ;
- Rémunération du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
- Nomination des commissaires aux comptes le cas échéant ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

et, en général, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, exerçant ses pouvoirs conformément à l'article 13-A-2 ci-dessus.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ou par acte unanime des associés. Tous moyens de communication :

- vidéo, télécopie, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du Président, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social de la société ou encore par le commissaire aux comptes. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer 31 décembre.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs

et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19

DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende. S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "*report à nouveau*". Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "*report à nouveau*" ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation sauf décision contraire expresse des associés. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.